

**SYNDICAT DES EAUX
DE LA PLAINE ET DES COLLINES DU CATELAN
232 rue du Stade
38890 MONTCARRA**

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU COMITE SYNDICAL

L'an deux mille vingt-trois, le 06 octobre 2023

LE COMITE SYNDICAL, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire au Siège, sous la présidence de M. Patrick FERRARIS.

Date de convocation du Comité : 29 septembre 2023

PRÉSENTS : MM. VERJAT, GIRAUD, BALLY, CARRAS, COTTAZ, WIELAND, EMERAUD, FERRARIS, CONSTANTIN, VUAILLAT, Mme HARTMANN, MM. BLANDIN, CHAVANON, GRILLET, MONIN, Mmes STIVAL, TISSERAND

EXCUSES : MM. BARRET, DROGOZ, GARCIA, GRANGER, Mme MOREL, MM. ODET, TOUSSENEL, DURAND, COURBOU, Mmes FRACHON, GAUDET, M. LELONG.

***POUVOIRS** de M. GARCIA à M. CARRAS, de M. ODET à M. EMERAUD,

Secrétaire de séance : Louis BALLY

Nombre de Délégués

En exercice : 29

Présents : 17

Votants pour ce sujet : 17*

Pour : 17*

Contre : 0

Abstention : 0

« les délégués de la Communauté d'Agglomération Porte de l'Isère ne prennent pas part au vote dans les affaires relatives à la compétence assainissement (collectif/non collectif) »

OBJET :
MODIFICATION DU REGLEMENT DE SERVICE ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

Vu l'article L. 1131-11 et l'article L. 1331-8 du Code de la Santé Publique,

Considérant les difficultés rencontrées par les agents contrôleurs des installations d'assainissement non collectif du SEPECC, parfois confrontés au refus de certains abonnés de laisser accès à leur propriété pour le contrôle de leur installation,

Considérant la nécessité d'apporter une réponse dissuasive à ces abonnés refusant le contrôle de leur installation, contrôle pourtant obligatoire,

Monsieur le Président propose d'inclure dans le règlement du SPANC une clause autorisant le Syndicat à facturer à ces propriétaires une somme équivalente au contrôle de leur installation majorée de 100 % ;

Le Comité Syndical, après avoir entendu les explications du Président et pris connaissance des propositions de modification du règlement du service Assainissement Non Collectif, à l'unanimité des membres présents :

- **Approuve** la modification proposée du règlement du service Assainissement Non Collectif.

Acte rendu exécutoire par :

- télétransmission en Préfecture de l'Isère

Le : 26/10/2023

- Publication le : 26/10/2023

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits

SYNDICAT DES EAUX DE LA PLAINE
ET DES COLLINES DU CATELAN

232, Rue du Stade
38890 MONTDARRA

Le Président,
Patrick FERRARIS

DELAIS ET VOIES DE RECOURS :

- ✓ Conformément aux dispositions du Code de Justice Administrative, notamment les Articles R.421-1 et R.421-5, le Tribunal Administratif de GRENOBLE peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des deux dates suivantes :
 - date de la transmission en Sous-Préfecture de LA TOUR DU PIN (Isère), (télétransmission en Préfecture)
 - date de la publication (affichage ou notification).
- ✓ Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'Autorité Territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux, qui recommencera à courir :
 - à compter de la date de notification de la réponse de l'Autorité Territoriale,
 - deux mois après l'introduction du recours gracieux, en l'absence de réponse de l'Autorité Territoriale